



Statuts du PATRONAGE SCOLAIRE LAIQUE de MONTCHAT

Modifiant les statuts déposés en préfecture le 24 novembre 2012

Modifiant les statuts déposés en préfecture le 19 novembre 2010

Modifiant les statuts déposés en préfecture le 19 janvier 1992

Modifiant les statuts déposés en préfecture le 11 décembre 1968

Modifiant les statuts déposés en préfecture du 7 juin 1913

Agréé par le Ministère de la Guerre du 25 août 1913 N°6592

Agréé par Le Ministère Jeunesse et Sport sous le N° 14898

CHAPITRE I

But de l'association

Article premier :

L'association dite « PATRONAGE SCOLAIRE LAIQUE DE MONTCHAT » dénommée aussi PSLM, créée auprès des écoles publiques du quartier de Montchat, fondée le 7 juin 1913, est une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901. Sa durée est illimitée. Son siège est fixé au 33, rue Jeanne d'Arc, 69003 LYON. Elle a été déclarée à la Préfecture de Lyon le 7 juin 1913 sous le numéro 6592.

Article deux :

Son but est de transmettre des valeurs humaines et sportives : le respect de l'autre, le dépassement de soi, l'esprit d'équipe, la solidarité, et de former pour une partie les plus jeunes à devenir les citoyens de demain.

La pratique sportive au PSLM participe à la formation du vivre ensemble dans le respect de tous, et contribue à l'harmonisation du bien-être physique et social.

Dans cette intention l'association :

- Propose des activités pour tous, adaptées aux niveaux de pratique et aux attentes de chacun.
- Favorise et maintient la bonne santé par la pratique d'activités physiques variées.
- Ouvre la pratique dès l'éveil gymnique, la danse et la pratique adultes au plus grand nombre pendant l'année scolaire, et pendant les vacances.
- Développe chez les jeunes l'envie de faire, le goût de l'effort, l'envie de se dépasser.
- Permet aux jeunes d'accomplir leurs ambitions sportives et artistiques avec un enseignement de qualité.

- Permet aux adultes de pratiquer une activité physique adaptée à leurs attentes.
- Accompagne les jeunes vers l'encadrement sportif avec une politique de formation d'aides moniteurs et de juges, fait naître des vocations.

Pour cela, l'association créera autant de sections qu'il est nécessaire en vue d'assurer :

- L'organisation de cours ou de séances d'entraînement,
- L'organisation de galas ou manifestations par l'association ou pour les sections
- Tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique, civique, intellectuelle et morale de la jeunesse et de l'ensemble de ses adhérents.

Les différentes sections sont affiliées aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elles pratiquent.

Pour la section gymnastique artistique et loisir, le club est rattaché à la Fédération Française de Gymnastique.

Les sections s'engagent à :

1. Se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elles relèvent ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
2. Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

L'association s'interdit dans le cadre de tous ses moyens d'actions, toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle garantit la liberté de conscience de chacun. Elle garantit à tous le libre accès à toutes les activités, en respectant le principe de non-discrimination.

CHAPITRE II

Organisation

Article trois :

Le PSLM se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres adhérents et de membres actifs. Tous doivent contribuer à la prospérité de l'association. Tous doivent être en accord avec les valeurs à l'article 2 des présents statuts.

Sont considérés comme :

1. **Membres d'honneur** : les personnes désignées sur la proposition du Conseil d'Administration en considérant les services rendus à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer une cotisation annuelle.
2. **Membres bienfaiteurs** : les personnes ou sociétés qui font un don à l'association.
3. **Membres adhérents** : les personnes qui paieront une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration pour l'année scolaire en cours. Ils s'engagent en outre, dans la mesure de leur temps et de leurs moyens à remplir les fonctions qui peuvent leur être conférées pour la gestion des sections, le Conseil d'Administration ou le bureau de l'association. Il est bon de rappeler ici que notre association ne vaut que par l'investissement personnel de ses membres et que le bénévolat reste indispensable.

4. Membres actifs : les enfants adolescents ou adultes, garçons ou filles habitant Montchat ou autre agglomération et participant aux activités de l'association.

Article quatre :

Un règlement intérieur définira les détails d'organisation de l'association.

Article cinq :

Aucun membre actif mineur ne pourra être admis s'il n'a pas l'autorisation de ses parents ou tuteurs, et devra être présenté par eux.

Article six :

Après décision du Conseil d'Administration et sans appel, seront exclus de l'association les membres qui par leurs propos ou une mauvaise conduite notoire, pourraient jeter la déconsidération sur le PSLM, son administration et son idéal laïque.

Seront exclus de même, les membres actifs dont la conduite ou la tenue auraient pu, au cours des entraînements ou lors de sorties, troubler le bon ordre ou donner lieu à un délit quelconque ou jeter le discrédit sur le PSLM.

Le membre exclu pour faute grave, sera appelé par lettre recommandée avec accusé de réception, pour présenter sa défense devant le conseil d'administration. Le membre incriminé pourra exercer un recours de la décision du conseil d'administration devant la prochaine assemblée générale qui statuera en dernier ressort.

CHAPITRE III

Administration

Article sept :

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé a minima de 10 membres, reflétant la composition de l'assemblée générale, s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus à l'unanimité lors de l'Assemblée Générale.

Les organes suivants assurent le fonctionnement et l'administration de l'Association :

- L'Assemblée Générale,
- Le Conseil d'Administration et son Bureau,
- Les gestionnaires des sections, mandatés et validés chaque année par le Conseil d'Administration.

Article huit :

Le conseil est renouvelable tous les ans par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

L'élection se fera chaque année en Assemblée Générale, à la majorité relative des votants présents et à bulletin secret si la demande en est exprimée.

Est éligible au conseil d'administration, tout membre actif ou adhérent, âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association et à jour de ses cotisations.

Ne peuvent être élues au conseil d'administration, les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales, et les

personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Article neuf :

Les personnes salariées de l'association peuvent être admises à assister aux séances de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration avec une voix consultative.

En aucun cas elles ne peuvent être électeurs et éligibles.

Article dix :

Si des vacances de postes viennent à se produire, le Conseil d'Administration peut y pourvoir provisoirement.

Article onze :

Les administrateurs prennent l'engagement d'honneur de s'occuper d'une manière très active des fonctions qu'ils auront acceptées.

Les fonctions des administrateurs sont gratuites.

Article douze :

Le Conseil d'Administration élit chaque année son bureau, ainsi que les membres ayant quelques fonctions à remplir (notamment représentation de l'association aux divers organismes ou fédérations auxquels elle est affiliée).

Le Bureau se compose de :

- Un Président
- Un Secrétaire général
- Un trésorier

Choisis parmi des personnes du Conseil d'Administration.

Le bureau peut être élargi suivant les besoins.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

Article treize

Le ou la Président(e) :

Le ou la Président(e) s'assure de l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Il/elle veille au fonctionnement régulier de l'association conformément aux statuts.

Il/elle signe tous les actes de délibération, et tous les documents engageant l'association.

Il/elle représente le Patronage Scolaire Laïque de Montchat dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Il/elle peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du bureau. Le mandataire qu'il désignera pour agir et le représenter devra être muni d'une procuration.

Il/elle ordonnance les dépenses en accord avec le Trésorier.

Article quatorze :

Le ou la Secrétaire :

Le ou la Secrétaire est chargé(e) d'organiser, sous la direction du Président, la correspondance et la rédaction des procès-verbaux.

Il/elle tient à jour le fichier numérique des Procès-Verbaux de séances du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

Il/elle rédige les convocations, les comptes-rendus des Conseils d'Administration.

Article quinze :

Le ou la Trésorier(e) :

Le ou la Trésorier(e) tient la comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses de l'association.

Il/elle est responsable de la caisse et des divers comptes bancaires du PSLM.

Il/elle tient à jour la gestion de chaque ligne budgétaire existante et avertit le bureau d'éventuels dépassements du budget prévisionnel.

Il/elle encaisse les cotisations des adhérents figurant sur le fichier numérique tenu à jour.

Il/elle transmet aux membres du Conseil d'Administration les remarques indispensables à une bonne gestion du P.S.L.M et des sections et particulièrement en ce qui concerne :

- Le respect du plan comptable
- L'état des réserves financières
- Les budgets prévisionnels et consolidés.

Article seize :

Les Bureaux de sections :

L'association ayant des activités diverses, sportives ou de loisirs, des sections spécifiques à chaque activité ont été créées. Le P.S.L.M. est un Patronage laïc composé de 4 sections :

- PSLM secteur Danse,
- PSLM secteur Adulte,
- PSLM secteur Loisirs,
- PSLM secteur Gymnastique Artistique.

Ces sections n'ont aucune existence juridique, mais elles jouissent au quotidien d'une autonomie de gestion, sous le contrôle moral et financier du Conseil d'Administration et du Bureau du PSLM.

Un bureau de section assure la gestion courante de l'activité :

- Organisation des cours ou entraînements.
- Rapports avec les fédérations ou comités départementaux
 - Licences pour tous les pratiquants, dirigeants et cadres d'animation
 - Organisation de manifestations, etc. entrant dans le cadre de son activité et pouvant contribuer à son développement.

Les membres de chaque bureau de section ainsi élus sont enregistrés et validés chaque année par le Conseil d'Administration qui recevra de l'Assemblée Générale un mandat pour ce faire. Cette validation accorde au bureau de section l'autonomie nécessaire à la gestion au quotidien, notamment, la responsabilité de la partie technique liée à l'activité spécifique et ses rapports avec chaque fédération.

Le personnel salarié peut, comme au cours de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration participer aux séances des bureaux de sections, mais uniquement avec voix consultatives. Il ne peut, en aucun cas, prendre les décisions en lieu et place des responsables.

Article dix-sept :

Intervention du Bureau

Le Bureau pourra intervenir dans une section :

- Si les décisions prises en Conseil d'Administration n'ont pas été appliquées.
- Si la politique de cette section lui paraît être en désaccord avec les valeurs inscrites à l'article 2 du chapitre 1 des statuts du PSLM.

Il présentera un compte-rendu au Conseil d'Administration.

Article dix-huit :

Le Conseil d'Administration se réunira à minima au moins 8 fois durant l'année scolaire et plus s'il le juge nécessaire dans l'intérêt du PSLM.

Il discute, décide et prend toutes les mesures utiles au bon fonctionnement de l'association.

Il a les pleins pouvoirs de l'association, mais les décisions ne sont valables que votées par la majorité des présents.

Les membres du Conseil d'Administration seuls auront voix délibérative.

Article dix-neuf :

Un ou plusieurs Présidents d'honneur et un ou plusieurs Vice-président peuvent être élus également chaque année par l'Assemblée Générale sur la proposition qui en sera faite par le Président du Conseil d'Administration.

Les Présidents d'honneur ainsi que les Vice-présidents sont nommés pour un an et rééligibles.

CHAPITRE IV

Assemblées Générales

Article vingt :

Une Assemblée Générale ordinaire aura lieu chaque année.

Elle convie tous les adhérents de l'association. Elle définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association.

Le Conseil d'Administration peut néanmoins convoquer des assemblées générales extraordinaires, si les intérêts de l'association l'exigent.

Article vingt-et-un :

L'association s'interdit dans ses assemblées ordinaires ou extraordinaires toute discussion étrangère au but qu'elle poursuit.

Article vingt-deux :

L'Assemblée Générale entend les rapports moraux et financiers.

L'Assemblée Générale délibère sur les questions portées à l'ordre du jour, et statue sur les mesures générales à prendre dans l'intérêt du PSLM.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents

CHAPITRE V

Ressources

Article vingt-trois :

Les ressources du PSLM proviennent des cotisations des membres adhérents, des dons et legs, des subventions de l'Etat, de la région, du département, de la ville, etc. du produit des fêtes que l'Association organisera.

L'Association ne pourra employer les ressources ci-dessus énoncées que pour le but qu'elle se propose : ses dépenses ne devront jamais excéder ses recettes.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Article vingt-quatre :

Les recettes du PSLM sont de deux sortes : les recettes normales et les recettes complémentaires.

- Les recettes normales sont les cotisations des membres adhérents. Elles sont valables pour une saison sportive, comprennent une adhésion à l'association par famille et la cotisation spécifique à chaque section. Définies à l'Assemblée Générale Les prix des cotisations sont répertoriés dans la plaquette du PSLM et sur son site internet. (www.pslm.fr). Ils peuvent évoluer d'une saison à l'autre mais pas en cours d'année.
- Les recettes complémentaires sont, les dons dont l'acceptation a été approuvée par le Conseil d'Administration, les subventions accordées par l'Europe, L'Etat, la Région, le Département, la Commune : les produits des fêtes, tombolas, collectes ou autres parrainages.

Article vingt-cinq :

Les dépenses du PSLM sont de deux sortes : les dépenses normales et les dépenses complémentaires.

- Les dépenses normales sont celles occasionnées par le bon fonctionnement du PSLM et de ses sections comprenant entre autres les salaires et charges sociales des personnels d'encadrement non bénévoles.

- Les dépenses complémentaires sont liées à la vie quotidienne des sections et du PSLM (achat matériel, entretien divers), la prise des licences, les aides exceptionnelles.

CHAPITRE VI

Dispositions générales

Article vingt-six :

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlements d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'Association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements intervenus au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau.

Article vingt-sept :

Le règlement intérieur est préparé par le Bureau du P.S.L.M. Il est soumis ensuite aux membres du Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Article vingt-huit :

Les statuts et le règlement intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au service départemental de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Article vingt-neuf :

Les présents statuts y compris les modifications ultérieures seront soumis à l'approbation des services Ministériels de la Jeunesse et des Sports avant leur dépôt auprès des services préfectoraux.

Article trente :

Toute discussion politique ou religieuse est interdite. Les jeux d'argent sont également interdits.

Article trente-et-un :

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et à la majorité des deux tiers des membres adhérents.

Au cas où ce quorum ne pourrait être atteint, une deuxième assemblée extraordinaire serait convoquée par lettre recommandée, dans la huitaine qui suit, et la dissolution pourrait être prononcée à la majorité des deux tiers des membres adhérents présents.

Article trente-deux :

En cas de dissolution, l'actif du PSLM sera versé dans une proportion à déterminer à d'autres associations de Montchat (Lyon 3^{ème} arrondissement).

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale à Lyon-Montchat (69003) le 21 novembre 2019, sous la présidence de Madame Audret CHAPELAN, assistée de Mmes Claude COHANA (Secrétaire) et Pascale VARAGNAT (Trésorière) et des membres du conseil d'Administration.

Pour le Conseil d'Administration de l'Association :

La Présidente

La Secrétaire

Audret CHAPELAN

Claude COHANA